

## Origine des animaux

### Article 8 Origine des animaux utilisés en agriculture biologique

1. Lors du choix des races ou des souches, il est tenu compte de la capacité des animaux de s'adapter aux conditions locales, de leur vitalité et de leur résistance aux maladies. En outre, les races ou les souches d'animaux sont sélectionnées afin d'éviter certaines maladies ou problèmes sanitaires déterminés qui se rencontrent plus particulièrement chez certaines races ou souches utilisées en élevage intensif, tels que le syndrome du stress porcin, le syndrome PSE (viandes pâles, molles et exsudatives), la mort subite, les avortements spontanés et les mises bas difficiles nécessitant une césarienne. La préférence est donnée aux races et souches autochtones.

2. Pour les abeilles, la préférence est donnée à l'utilisation d'*Apis mellifera* et de ses écotypes locaux.

### Article 9 Utilisation d'animaux non biologiques

5. Lors du renouvellement des ruchers, 10 % par an des reines et des essaims peuvent être remplacés par des reines et essaims non biologiques à condition que les reines et essaims soient placés dans des ruches dont les rayons ou les cires gaufrées proviennent d'unités de production biologiques.

## BATIMENTS ET PRATIQUES D'ELEVAGE

### Article 13 Conditions de logement et exigences spécifiques applicables à l'apiculture

1. Le rucher est situé de telle façon que, dans un rayon de 3 km autour de son emplacement, les sources de nectar et de pollen soient constituées essentiellement de cultures produites selon les règles de l'agriculture biologique et/ou d'une flore spontanée et/ou de cultures traitées au moyen de méthodes ayant une faible incidence sur l'environnement équivalentes à celles qui sont décrites à l'article 36 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil<sup>16</sup> ou à l'article 22 du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil<sup>17</sup> et ne pouvant affecter la qualification de produit apicole issu de l'agriculture biologique. Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsqu'il n'y a pas de floraison ou lorsque les ruches sont en sommeil.

### Extrait du Guide lecture - emplacement des ruchers : zones de butinage

L'apiculteur doit pouvoir justifier, à travers un cahier de butinage, qui indique les emplacements des ruchers, les sources de nectar dont disposent les abeilles.

Les miellées doivent être constituées **essentiellement** :

- de cultures produites selon les règles de l'agriculture biologique,
- de flore spontanée,
- de cultures traitées au moyen de méthodes

ayant une faible incidence sur l'environnement (pouvant bénéficier de M.A.E.) ; exemples :

prairies permanentes ou temporaires, zones humides, forêts, engrais verts, jachères à flore faunistiques et floristiques, trèfles, luzerne fourrages, ...

Les miels constitués **essentiellement** du butinage des ressources de flores conventionnelles ne sont pas certifiables en Bio.

L'organisme de contrôle est tenu de procéder à l'analyse du miel ou des cires en cas de doute sur le type de flore butinées, ou la part de flores conformes.

**Les flores conventionnelles pouvant être admises seront à proposer aux administrations compétentes (DGAI, DGPAAT, DGCCRF) en fonction des traitements et des résultats d'analyses des cires et du miel.**

**La conformité des produits de la ruche s'évalue en fonction du produit à la récolte et non pas après mélange entre produits conformes et non conformes au niveau de l'emplacement des ruchers.**

2. Les États membres peuvent désigner des régions ou des zones dans lesquelles une apiculture conforme aux règles de la production biologique n'est pas possible.
3. Les ruches sont essentiellement constituées de matériaux naturels ne présentant aucun risque de contamination pour l'environnement ou les produits apicoles.
4. La cire destinée aux nouveaux cadres provient d'unités de production biologiques.
5. Sans préjudice de l'article 25, seuls des produits naturels tels que la propolis, la cire et les huiles végétales peuvent être utilisés dans les ruches.
6. L'utilisation de répulsifs chimiques de synthèse est interdite au cours des opérations d'extraction du miel.
7. L'utilisation de rayons qui contiennent des couvains est interdite pour l'extraction du miel.

## ALIMENTS POUR ANIMAUX

### Article 19 **Aliments provenant de l'exploitation même ou d'autres exploitations biologiques**

2. Dans le cas des abeilles, des réserves de miel et de pollen suffisantes pour assurer l'hivernage sont laissées dans les ruches au terme de la saison de production.
3. Le nourrissage des colonies d'abeilles n'est autorisé que lorsque la survie des ruches est menacée en raison des conditions climatiques et uniquement au cours d'une période allant de la dernière récolte de miel à quinze jours avant le début de la miellée suivante. Le nourrissage s'effectue au moyen de miel, de sucre ou de sirop de sucre biologiques.

## PROPHYLAXIE ET TRAITEMENTS VÉTÉRINAIRES

### Article 25 **Règles spécifiques applicables à la prophylaxie et aux traitements vétérinaires en apiculture**

1. Aux fins de la protection des cadres, ruches et rayons, notamment contre les organismes nuisibles, seuls les rodenticides (à utiliser dans les pièges uniquement) et les produits appropriés énumérés à l'annexe II sont autorisés.
2. Les traitements physiques destinés à la désinfection des ruchers, tels que la vapeur ou la flamme directe, sont autorisés.

3. La destruction du couvain mâle n'est autorisée que pour limiter l'infestation par *Varroa destructor*.
4. Si, en dépit de toutes les mesures préventives, les colonies viennent à être malades ou infestées, elles sont traitées immédiatement et, si nécessaire, peuvent être placées dans des ruchers d'isolement.
5. Les médicaments vétérinaires peuvent être utilisés en apiculture biologique dans la mesure où leur usage à cet effet est autorisé dans l'État membre conformément aux dispositions communautaires ou aux dispositions nationales pertinentes en conformité avec le droit communautaire.
6. Les acides formique, lactique, acétique et oxalique ainsi que le menthol, le thymol, l'eucalyptol ou le camphre peuvent être utilisés en cas d'infestation par *Varroa destructor*.
7. Si un traitement est administré à l'aide de produits allopathiques chimiques de synthèse, les colonies traitées sont placées, pendant la période de traitement, dans des ruchers d'isolement et toute la cire est remplacée par de la cire provenant de l'apiculture biologique. Ensuite, la période de conversion d'un an fixée à l'article 38, paragraphe 3, s'applique à ces colonies.
8. Les exigences établies au paragraphe 7 ne s'appliquent pas aux produits mentionnés au paragraphe 6.

#### **Extrait du Guide lecture**

##### **Traitement contre *Varroa destructor***

Les produits utilisables sont ceux cités à l'art. 25 du RCE/889/2008 et qui ont soit une AMM, soit, peuvent être utilisés dans le cadre de préparations extemporanées si ils sont inscrits à l'annexe I, II ou III du règlement n°2377/90/CEE.

## **ET TRAITEMENTS VETERINAIRES**

### **CHAPITRE 5 - Règle de conversion**

#### *Article 38*

3. Les produits apicoles ne peuvent être vendus avec une référence à la production biologique que si les règles applicables à cette production ont été respectées pendant au moins un an.
4. La période de conversion des ruchers ne s'applique pas lorsque l'article 9, paragraphe 5, du présent règlement s'applique.
5. Au cours de la période de conversion, la cire est remplacée par de la cire provenant de l'apiculture biologique.

#### **Extrait du Guide lecture**

Toutes les opérations de préparation des cires doivent être soumises à contrôle.

**Rappel** : la cire ne peut pas être certifiée "biologique" car ce n'est pas un produit agricole, mais elle doit être contrôlée comme étant "utilisable en agriculture biologique". (Cf. annexe 4 du présent guide).

Le remplacement des cires est impératif pour les nouveaux cadres des hausses. Sur le corps de la ruche, les cires seront remplacées au fur et à mesure des possibilités matérielles (en absence de couvain).

## **CHAPITRE 6 Règles de production exceptionnelles**

### **Section 2 Règles de production exceptionnelles applicables en cas de non-disponibilité d'intrants agricoles biologiques conformément à l'article 22, paragraphe 2, point b) du règlement**

#### **Article 41 Gestion d'unités apicoles aux fins de la pollinisation**

Lorsque les conditions prévues à l'article 22, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 834/2007 s'appliquent, l'opérateur peut exploiter, aux fins d'actions de pollinisation, des unités apicoles biologiques et des unités apicoles non biologiques au sein de la même exploitation, pour autant que toutes les exigences en matière de production biologique soient remplies, exception faite des dispositions relatives à l'emplacement des ruchers. Dans ce cas, le produit ne peut pas être vendu en tant que produit biologique.

L'opérateur conserve des documents justificatifs attestant le recours à cette disposition.

#### **Article 44 Utilisation de cire non biologique**

Dans le cas de nouvelles installations ou pendant la période de conversion, de la cire non biologique

ne peut être utilisée que:

- a) lorsque de la cire issue de l'apiculture biologique n'est pas disponible sur le marché;
- b) lorsqu'il a été établi qu'elle n'est pas contaminée par des substances non autorisées dans la production biologique et
- c) pour autant qu'elle provienne des opercules des cellules.

### **Section 4 Règles de production exceptionnelles applicables en cas de catastrophes conformément à l'article 22, paragraphe 2, point f) du règlement (CE) n° 834/2007**

#### **Article 47 Catastrophes**

L'autorité compétente peut autoriser provisoirement:

b) en cas de mortalité élevée des abeilles due à des maladies ou à des catastrophes, la reconstitution des ruchers avec des abeilles non biologiques, lorsque des ruchers biologiques ne sont pas disponibles;

d) en cas de conditions climatiques exceptionnelles durables ou de catastrophes entravant la production de nectar ou de miellat, l'alimentation des abeilles avec du miel, du sucre ou du sirop de sucre biologiques.

Une fois qu'ils ont obtenu l'accord de l'autorité compétente, les opérateurs concernés conservent des documents justificatifs attestant le recours aux exceptions ci-dessus. Les États membres s'informent mutuellement et informent la Commission des exceptions qu'ils ont accordées en vertu du premier alinéa, point c), dans un délai d'un mois après approbation.

#### **Article 78 Mesures de contrôle spécifiques applicables à l'apiculture**

1. Une carte à l'échelle appropriée et reprenant l'emplacement des ruches, est fournie par l'apiculteur à l'autorité ou à l'organisme de contrôle. Lorsqu'aucune zone n'est désignée conformément à l'article 13, paragraphe 2, l'apiculteur fournit à l'autorité ou à l'organisme de contrôle la documentation et les justificatifs

appropriés, y compris, si nécessaire, des analyses, attestant que les zones accessibles à ses colonies répondent aux conditions prévues au présent règlement.

2. En ce qui concerne le nourrissage, les informations mentionnées ci-après sont inscrites dans le registre du rucher: type de produit, dates, quantités et ruches où le nourrissage a été pratiqué.

3. Lorsque des médicaments vétérinaires doivent être utilisés, le type de produit, y compris les principes actifs concernés, ainsi que les détails du diagnostic, la posologie, le mode d'administration, la durée du traitement et le délai d'attente légal sont notés clairement et sont communiquées à l'organisme ou à l'autorité de contrôle avant la commercialisation des produits en tant que produits biologiques.

4. La zone de localisation du rucher est consignée de même que l'identification des ruches.

L'organisme ou l'autorité de contrôle est informé des déplacements des ruchers dans un délai fixé en accord avec cet organisme ou autorité.

5. Une attention particulière est accordée à la mise en oeuvre d'opérations adéquates d'extraction, de transformation et de stockage des produits apicoles. Toutes les mesures prises pour assurer le respect de cette exigence sont consignées.

6. Les retraits des hausses et les opérations d'extraction du miel sont notés dans le registre du rucher.

*Ce document ne vaut pas de texte réglementaire. Se référer aux textes mis à jour.*